

DECLARATION ORDER / DÉCRET DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of April 23, 2022, at 2:00 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie d'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 23 avril 2022 à 14h00.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the CFIA
Présidente de l'ACIA

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Alberta – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Alberta bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 34 (PCZ-34)

Starting at the intersection of Township Road 314 and Range Road 264.
East on Township Road 314 until Range Road 262 (Park Ave).
North on Range Road 262 until AB-583.
East on AB-583 until Range Road 250.
South on Range Road 250 until Township Road 314.
East on Township Road 314 until Range Road 245.
South on Range Road 245 until AB-582.
East on AB-582 until Range Road 244.
South on Range Road 244 until Township Road 310.
East on Township Road 310 until Range Road 245 (correction line).
South on Range Road 245 (correction line) until GPS coordinate -113.357 51.565.
West from GPS coordinate -113.357 51.565 until GPS coordinate -113.401 51.564 (Range Road 251).
South from GPS coordinate -113.401 51.564 (Range Road 251) until Township Road 300.
West on Township Road 300 until AB-806.
South on AB-806 until GPS coordinate -113.498 51.528.
West from GPS coordinate -113.498 51.528 over terrain until GPS coordinate -113.521 51.528 (Range Road 260).
North from GPS coordinate -113.521 51.528 (Range Road 260) until Township Road 300.
West on Township Road 300 until Range Road 262.
North on Range Road 262 until Township Road 302.
West on Township Road 302 until Range Road 264.
North on Range Road 264 until Township Road 304.
West on Township Road 304 until Range Road 270.
North on Range Road 270 until Township Road 310.
East on Township Road 310 until GPS coordinate -113.647 51.620.
Northeast from GPS coordinate -113.647 51.620 across terrain until GPS coordinate -113.644 51.641 (Range Road 264).
North from -113.644 51.641 (Range Road 264) until Township Road 314.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Alberta – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Alberta est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 34 (ZCP-34)

À partir de l'intersection du ch. de canton 314 et du ch. de rang 264.

Vers l'est sur le ch. de canton 314 jusqu'au ch. de rang 262 (av. Park).

Vers le nord sur le ch. de rang 262 jusqu'à AB-583.

Vers l'est sur AB-583 jusqu'au ch. de rang 250.

Vers le sud sur le ch. de rang 250 jusqu'au ch. de canton 314.

Vers l'est sur le ch. de canton 314 jusqu'au ch. de rang 245.

Vers le sud sur le ch. de rang 245 jusqu'à AB-582.

Vers l'est sur AB-582 jusqu'au ch. de rang 244.

Vers le sud sur le ch. de rang 244 jusqu'au ch. de canton 310.

Vers l'est sur le ch. de canton 310 jusqu'au ch. de rang 245 (ligne de correction).

Vers le sud sur le ch. de rang 245 (ligne de correction) jusqu'aux coordonnées GPS - 113,357 51,565.

Vers l'ouest des coordonnées GPS -113,357 51,565 jusqu'aux coordonnées GPS - 113,401 51,564 (ch. de rang 251).

Vers le sud des coordonnées GPS -113,401 51,564 (ch. de rang 251) jusqu'au ch. de canton 300.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 300 jusqu'à AB-806.

Vers le sud sur AB-806 jusqu'aux coordonnées GPS -113,498 51,528.

Vers l'ouest des coordonnées GPS -113,498 51,528 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -113,521 51,528 (ch. de rang 260).

Vers le nord des coordonnées GPS -113,521 51,528 (ch. de rang 260) jusqu'au ch. de canton 300.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 300 jusqu'au ch. de rang 262.

Vers le nord sur le ch. de rang 262 jusqu'au ch. de canton 302.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 302 jusqu'au ch. de rang 264.

Vers le nord sur le ch. de rang 264 jusqu'au ch. de canton 304.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 304 jusqu'au ch. de rang 270.

Vers le nord sur le ch. de rang 270 jusqu'au ch. de canton 310.

Vers l'est sur le ch. de canton 310 jusqu'aux coordonnées GPS -113,647 51,620.

Vers le nord-est des coordonnées GPS -113,647 51,620 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -113,644 51,641 (ch. de rang 264).

Vers le nord des coordonnées -113,644 51,641 (ch. de rang 264) jusqu'au ch. de canton 314.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.